Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -00000--D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 3 décembre 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS:

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUERE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe (jusqu'à la question 41), BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélio, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HEN-NEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BER-ROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Josephe, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICOUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 45), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLA-JOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte (jusqu'à la question 45), HOL-VOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKE Jean-Marie, VAIL-LANT Philippe, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, WALLART Annie, MERLIN Régine, NEVEU Jean (jusqu'à la question 41), NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry (jusqu'à la question 6), TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS:

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à NOREL Francis, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge (à partir de la question 7)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLA-HAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MAESEELE Fabrice, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothée, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur VERWAERDE Patrick est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,





Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 3 décembre 2024

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

<u>PÔLE MÉTROPOLITAIN DE L'ARTOIS - DEMANDE DE DISSOLUTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DISSOLUTION</u>

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 autorisant la constitution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2016, 21 octobre 2021 et 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant extension du périmètre du Syndicat mixte Pôle Métropolitain de l'Artois à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu la délibération du Comité syndical du 11 octobre 2024 actant le principe de la dissolution du syndicat à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois », créé par arrêté préfectoral le 25 décembre 2015, a pour objet les actions suivantes :

- Les études couvrant le territoire métropolitain, la définition d'actions à cette échelle et leur suivi :
- La recherche de financements et le portage des dossiers auprès des financeurs pour les dossiers métropolitains ;
- La représentation auprès de l'Europe, de l'État et de la Région des intérêts du territoire métropolitain ;
- La coordination de politiques menées par ses membres en matière d'aménagement et de développement et leur mise en cohérence ;

- La promotion collective des actions et atouts du territoire métropolitain, notamment par la mise en œuvre, le suivi et la pérennisation des activités EURALENS : l'émergence, la labellisation et l'accompagnement de projets, la mobilisation d'expertise, l'organisation d'un dialogue avec la société civile, les actons de communication et de promotion du territoire ;
- L'échange de savoir-faire et la mutualisation de moyens.

Considérant que par délibération en date du 11 octobre 2024, le Comité syndical a appelé les membres du syndicat à se prononcer sur cette dissolution.

La dissolution du syndicat est requise pour les raisons suivantes.

Au regard d'une ambition initiale – la constitution, à terme, d'une communauté urbaine – et d'un contexte qui ont évolué, les membres du Syndicat souhaitent aujourd'hui poursuivre leur coopération mutuelle selon des modalités non institutionnelles.

Considérant que la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat sont définies, d'un commun accord par les membres du syndicat, dans le projet de convention annexée à la présente délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois » au 31 mars 2025 ;
- d'accepter les modalités de liquidation définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président, Le Conseil communautaire, A la majorité absolue,

<u>DEMANDE</u> la dissolution du syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois » au 31 mars 2025.

<u>ACCEPTE</u> les modalités de liquidation définies dans la convention annexée à la présente délibération.

<u>AUTORISE</u> le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

> Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre des délibérations les membres présents, Pour extrait conforme,

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 0 DEC. 2024

Et de la publication le : 1 1 DEC. 2024 ERAILO Président,

GACQUERRE Olivier

GACQUERRE Olivier

CONVENTION DE LIQUIDATION DU PÔLE METROPOLITAIN DE L'ARTOIS

ENTRE:

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres CS 40548, 62411 BÉTHUNE, représentée par son président en exercice, Monsieur Olivier Gacquerre — date prévisionnelle du conseil : le 3 décembre 2024 — dûment habilité aux fins de la présente

Ci-après dénommée « la CABBALR »

La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, 242, boulevard Schweitzer, BP 129, 62253 HÉNIN-BEAUMONT, représentée par son président en exercice, Monsieur Christophe Pilch – date prévisionnelle du conseil : le 19 décembre 2024 – dûment habilité aux fins de la présente

Ci-après dénommée « la CAHC »

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, 21, rue Marcel Sembat BP 65, 62302, LENS, représentée par son président en exercice, Monsieur Sylvain Robert – date prévisionnelle du conseil : le 6 décembre 2024 – dûment habilité aux fins de la présente

Ci-après dénommée « la CALL »

Le Département du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson, 62018, ARRAS, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Claude Leroy — date prévisionnelle du conseil : le 27 janvier 2025 — dûment habilité aux fins de la présente

Ci-après dénommé « Le Département »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois », a été institué par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015.

Sa mission consistait à mutualiser les enjeux de développement propres à ses membres, à optimiser les ressources nécessaires pour concrétiser ces objectifs, et à coordonner certaines de leurs politiques publiques, en particulier dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire, de la mobilité, de la santé, de l'environnement, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Il était alors envisagé un renforcement de la coopération à l'échelle du bassin minier et la constitution à terme d'une communauté urbaine.

Depuis sa fondation, le Syndicat a œuvré à la réalisation de ces ambitions par le biais des actions majeures suivantes :

- L'amplification des effets de l'écotransition au sein du territoire métropolitain, notamment par la création du Club des élus de l'écotransition et la mise en place d'un cadastre solaire ;
- La valorisation des initiatives et atouts économiques du territoire, notamment avec le lancement du réseau « Innov in Artois », la promotion de la campagne « investinartois.fr », ainsi que la pérennisation des activités du label Euralens et de la Chaîne des parcs ;
- La représentation des intérêts du territoire métropolitain auprès des institutions européennes, de l'État et de la Région.

Sans rejeter le passé et les nombreux résultats atteints, mais au regard d'une ambition initiale et d'un contexte qui ont évolué, les membres du Syndicat souhaitent aujourd'hui poursuivre leur coopération mutuelle selon des modalités non institutionnelles.

Les membres du Syndicat ont donc fait part de leur intention de dissoudre ledit Syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-25-1-2° du code général des collectivités territoriales, « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée

par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».

C'est pourquoi, une délibération doit être prise par les collectivités membres du Syndicat pour acter le principe de cette dissolution et en approuver les conditions et les modalités par voie de convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-7, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 autorisant la constitution du Syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle métropolitain de l'Artois »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2016, 21 octobre 2021 et 15 avril 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte Pôle Métropolitain de l'Artois à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Vu la délibération du Comité syndical du 11 octobre 2024 actant le principe de la dissolution du Syndicat à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent,

Vu les délibérations du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2025, du Conseil communautaire de la CABBALR en date du 3 décembre 2024, du Conseil communautaire de la CALL en date du 6 décembre 2024 et du Conseil communautaire de la CAHC en date du 19 décembre 2024, demandant la dissolution du Syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle métropolitain de l'Artois » et approuvant la convention de liquidation administrative et comptable dudit Syndicat,

Vu la délibération du 11 octobre 2024 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle métropolitain de l'Artois » ayant appelé les membres à approuver la dissolution,

Vu l'approbation par les membres du compte administratif et du compte de gestion de liquidation,

Vu le compte de gestion de liquidation,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les quatre membres du Syndicat, les conditions et modalités de dissolution dudit Syndicat.

La date prévisionnelle de dissolution du Syndicat est fixée au 31 mars 2025.

ARTICLE 2 - SITUATION DES AGENTS

D'un commun accord, les membres du Syndicat ont convenu de proposer un reclassement aux agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Cette répartition est établie proportionnellement aux contributions financières de chaque membre, lesquelles sont calculées, pour chacun d'entre eux, en pourcentage du budget global de fonctionnement du Syndicat.

Les modalités de cette répartition sont proposées comme suit :

Membres	Contributions au budget 2024	Pourcentage	Nombre d'agents proposés
CABBALR	360 000	35%	3
CALL	360 000	35%	3
CAHC	180 000	18%	1
CD62	120 000	12%	1

2.1 – Les agents fonctionnaires

Les agents fonctionnaires bénéficient d'un reclassement de plein droit, conservant leur grade ainsi que les conditions statutaires et d'emploi qui leur étaient initialement attribuées.

Ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire selon les modalités en vigueur dans les collectivités d'accueil.

Les collectivités d'accueil assument la charge financière afférente à ces dispositions.

Ces dispositions concernent :

- Un agent de catégorie A
- Un agent de catégorie B

2.2 – Les agents contractuels

Dans l'hypothèse d'une reprise, les agents contractuels conservent les caractéristiques essentielles de leur contrat : la rémunération de base et la durée – CDD ou CDI –, les missions pouvant être redéfinies dans le cadre du nouveau contrat.

Dans l'éventualité d'un refus de la proposition de contrat, le Syndicat pourra procéder à leur licenciement, conformément aux règles du droit public.

Les coûts inhérents à la décision de licenciement seront inscrits au compte de gestion de la liquidation et répartis entre les membres suivant la quote-part, exprimée en pourcentage, des contributions financières de chaque membre au budget global de fonctionnement du Syndicat.

Ces dispositions concernent :

- Trois agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de droit public (2 catégories A et 1 catégorie B)
- Trois agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée de droit public (catégories A).

ARTICLE 3 — RÉPARTITION DU PATRIMOINE ACQUIS OU RÉALISÉ PAR LE SYNDICAT

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des actifs du Syndicat, les collectivités adoptent les méthodes de répartition suivantes :

- La territorialisation : l'actif est attribué à la collectivité sur le territoire de laquelle il est localisé, selon l'inventaire joint ;
- Pour les actifs non territorialisés, la répartition est effectuée proportionnellement aux contributions exprimées en pourcentage ;

Membres	Clé de répartition
CABBALR	35 %
CALL	35 %
CAHC	18 %
CD62	12 %

- La cession d'un élément d'actif à un membre.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DU PASSIF ET DES COÛTS LIÉS À LA LIQUIDATION

4.1 – Répartition du passif

À la date de sa dissolution, le Syndicat n'a contracté aucun emprunt et ne présente aucune dette financière à long terme. Les autres comptes du passif seront répartis selon la clé de répartition.

4.2 – Répartition des coûts liés à la liquidation

Les membres s'engagent à supporter les charges liées à la liquidation.

Ces charges, arrêtées à la date de dissolution, sont réparties équitablement entre les quatre membres, selon la clé de répartition suivante :

Membres	Clé de répartition
CABBALR	35 %
CALL	35 %
CAHC	18 %
CD62	12 %

ARTICLE 5 — RÉPARTITION DU RÉSULTAT DE CLÔTURE (*apprécié au jour du compte administratif de liquidation*)

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de la dissolution du Syndicat avec émission des comptes de gestion par la Trésorerie et des comptes administratifs par le Syndicat.

Les résultats d'investissement et fonctionnement du budget principal seront, dans leur entière globalité, attribués aux quatre membres selon la clé de contribution aux dépenses du Syndicat.

Cette répartition s'effectuera comme suit :

Membres	Clé de répartition (en %)
CABBALR	35 %
CALL	35 %
CAHC	18 %
CD62	12 %
TOTAL	100 %

Elle tiendra compte de la part du passif préalablement affectée aux différents membres en contrepartie des biens reçus. Dans le cas où l'un d'entre eux reçoit plus que prévu par rapport à la clé de répartition, il procèdera à un reversement au profit des autres membres d'une partie du passif reçu.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

6.1 – Sort des conventions de partenariat conclues par le Syndicat

Les membres conviennent de résilier les conventions de partenariat ci-après mentionnées, restant en vigueur à la date de la dissolution :

- Convention Interreg « Destination Terrils 2 » ou, selon arbitrage des collectivités membres, reprise par la Mission Bassin Minier (MBM)
- Convention avec l'ADEME relative au projet Écotransition.

6.2 – Sort des contrats

Les collectivités membres supportent exclusivement la charge financière afférente à la poursuite des contrats souscrits par le Syndicat, tels qu'énumérés ci-après, qui leur sont transférés :

- Accord-cadre ayant pour objet la promotion et l'animation du Parc d'innovation de l'Artois, avec la rédaction d'un avenant de transfert auprès d'une des 3 Communautés d'agglomération pour assurer la coordination ;
- Contrat d'hébergement et de maintenance de la plateforme du cadastre solaire transféré à l'AULA, avec un système de prestation à demander aux 3 Communautés d'agglomération dans le respect du principe de participation mobilisé pour sa réalisation.

À la date de la dissolution, tous les contrats n'ayant pas été transférés conformément aux modalités prévues ci-dessus seront résiliés dans le respect des dispositions du droit commun.

Il s'agit des contrats conclus avec les prestataires suivants :

- Artois Nettoyage
- Netease
- SERVIA
- Document Solution 62
- Buromatic
- Recycle
- Inetum
- OVH
- Presse.

Les frais résultant de ces résiliations seront répartis entre les membres.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION AU BUDGET DE LIQUIDATION

Dans la mesure où la trésorerie du Syndicat s'avère insuffisante pour couvrir l'intégralité des charges afférentes à la liquidation, et conformément au budget 2024, les contributions mensuelles de chacun des membres au budget du Syndicat se répartissent comme suit :

Membres	Montant de la contribution mensuelle
CABBALR	30 000 €
CALL	30 000 €
CAHC	15 000 €
CD62	10 000 €

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires et seront délibérées par le Comité syndical au plus tard le 31 décembre 2024 et appelées à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de dissolution effective du Syndicat.

ARTICLE 8 – ARCHIVES DU SYNDICAT

Toutes les archives du Syndicat feront l'objet d'un versement aux Archives départementales.

Le cas échéant, les opérations de tri, d'élimination et de préparation de versement seront prises en charge par le Syndicat.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lille.

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue à l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de liquidation du Syndicat sera soumise pour approbation à l'organe délibérant de chacun des membres du Syndicat.

Elle sera effective à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pasde-Calais portant dissolution du Syndicat mixte ouvert dénommé « Pôle Métropolitain de l'Artois ».

ARTICLE 11 - ANNEXES

Annexe 1: Inventaire des biens

Annexe 2 : Répartition des actifs du Pôle Métropolitain de l'Artois – synthèse

ARTICLE 12 – APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention est validée par les délibérations :

- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en date du 3 décembre 2024 ;
- La Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, en date du 19 décembre 2024 ;

- La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, en date du 6 décembre 2024 ;
- **Le Département du Pas-de-Calais**, en date du 27 janvier 2025.

Fait en 4 exemplaires originaux, à LENS, le : XX XX XXXX

Pour la Communauté d'agglomération de	Pour la Communauté d'agglomération							
Béthune, Bruay, Artois Lys Romane,	d'Hénin-Carvin							
Le Président,	Le Président,							
Pour la Communauté de Lens-Liévin	Pour le Conseil départemental							
Le Président,	Le Président,							

TABLEAU RECAPITULATIF INVENTAIRE POLE METROPOLITAIN DE L'ARTOIS

IDENTIFICATION	Nature d'imputation (actif immobilisé)	Clés	valeur affectée	Collectivité cible
	2158 - Autres installations,	Territorialisation	60 554,75 34 602,72	
Signalétique de la Chaine des parcs	matériel et outillage techniques	(affectation selon		CABBALR
		inventaire)	4 325,34	CD62
Matériel informatique	21838 - Autre matériel informatique	100%	14 462,34	CALL
Mobilier de bureau	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	100%	13 154,87	CALL

té			

Récapitulatif du matériel informatique et du mobilier de bureau - AFFECTATION CALL

	Bureaux	Tables		Caissons de Rangement		Hautes	tableau Blanc / Paper board	ventilat eurs	Tables rondes		PC portab les	Ecran	Clavier	Souris ordi	Portes Manteaux	Supports ordi	Ecran Projection	Vidéo proj	Petits Meubles	Ecran interractif Speechi		Tables pliantes Mod2 (PVC)	Cloisons	Frigo	Fours Micro- ondes
ОМ	1	1	1	2	2		1				1				1										
FB	1			1	2			1	1		1	1	1												
ES	1	2	1	1	1	1		1		7	1	1	2	1	1										
CD	1		1	1	2			1	1	4	1	1	1	1	1										
SMM	1		1	2	1	1			1	3	1	1	1	1											
CDLG		2		1							1	1	1	2		1									
LB		2		1	2			1			1	1	1	1											
CS	1	1	1	1	2		1	1			1	1	1	1					1						
Salle de réunion et espaces MS			1	1	1	2	2			9							1	2		1	4	10	6		
Espace Cuisine		3		1	2					10														1	1 3
TOTAL	6	8	6	10	12	2	2	5	3	14	8	7	8	7	3	1	1	2	1	1	4	10	6	1	1 3

Répartition territoriale de la signalétique Chaîne des parcs - PMA

IDENTIFICATION	Nature d'imputation (actif immobilisé)	Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur estimée	Valeur retenue	Clés	valeur affectée	Collectivité cible
						14	60 554,75	CALL
ISIGNAIETIGITE GETA CHAINE GES	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	450.554.05			100 422 40	8	34 602,72	САНС
narcs		158 564,25	108 133,49		108 133,49	2 8 650,68		CABBALR
						1	4 325,34	CD62

Localisation	EPCI	Quantité
Harnes	CALL	3
Loison sous Lens	CALL	4
Noyelles sous Lens	CALL	3
CALL	CALL	4
Courrières	CAHC	8
Canal d'Aire	CABBALR	2
Parc d'Olhain	CD62	1

REPARTITION DES ACTIFS DU POLE METROPOLITAIN DE L'ARTOIS - SYNTHESE

IDENTIFICATION	Nature d'imputation (actif immobilisé)	Descriptif / observation	Valeur brute	Valeur nette comptable	Valeur retenue	Clés	Valeur prise en compte dans le décompte général	Collectivité cible
		14 panneaux + totems (Harnes, Loison, Noyelles, CALL)					60 554,75	CALL
Signalétique de la Chaine des parcs	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	8 panneaux + totems (Courrières)	158 564,25	108 133,49	108 133,49	Territorialisation	34 602,72	CAHC
		2 panneaux + totems (Canal d'Aire)					8 650,68	CABBALR
		1 panneau (Parc d'Olhain)					4 325,34	CD62
Marque : Chaine des parcs	2051 - Concession et droit similaires	cession avant dissolution	6 120,00	3 060,00	-			
Marque : Euralens	2051 - Concession et droit similaires	affectation à la CALL	-	-	-	100%	-	CALL
Marque : Invest In Artois	2051 - Concession et droit similaires	affectation à la CABBALR	5 751,60	4 741,20	4 741,20	100%	4 741,20	CABBALR
Cadastre solaire	2051 - Concession et droit similaires	cession avant dissolution	6 840,00	6 840,00	-			
Autres concession et droit similaire	2051 - Concession et droit similaires	licences, antivirus liés au matériel informatique affecté à la CALL	56 454,74	31 012,51	-	100%	-	CALL
Cession à titre gratuit des EL	204411 - Subvention sur biens mobiliers, matériel et études	affectation à la CABBALR	28 360,80	5 672,16	5 672,16	100%	5 672,16	CABBALR
Subvention Parc de la Souchez	204411 - Subvention sur biens mobiliers, matériel et études	affectation à la CALL	55 732,06	22 292,83	22 292,83	100%	22 292,83	CALL
Subvention Parc de la Souchez	204411 - Subvention sur biens mobiliers, matériel et études	affectation à la CAHC	38 117,30	15 246,92	15 246,92	100%	15 246,92	CAHC
Matériel informatique	21838 - Autre matériel informatique	affectation à la CALL (voir inventaire)	22 917,89	14 462,34	14 462,34	100%	14 462,34	CALL
Mobilier de bureau	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	affectation a la CALL (VOIT INVENTAIRE)	24 120,14	13 154,87	13 154,87	100%	13 154,87	CALL
Consignes de bouteilles	275 - Dépôts et cautionnements	affectation à la CALL	19,20	19,20	19,20	100%	19,20	CALL